

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 12	<u>Pour</u> : 12	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-quatre le 12 juin 2024 à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 07 juin 2024

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	POUR	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	<u>Absente</u>	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	<u>Absent</u>	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	<u>Absent</u>

ABSENT(S) EXCUSE(S): Delphine DAGNAS,

ABSENTS : Yoann MARENDA, Sébastien VIGNERON

SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard ROUMAT

2024-33 Redevance d'occupation du domaine public 2024 réseaux de télécommunications

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les gestionnaires des réseaux de télécommunication (Orange pour la commune d'Augignac) a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'un redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un titre pour le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par Orange pour l'année 2024.

AR Prefecture

024-212400162-20240612-2024_33-DE
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac-Affichage le 17/06/2024

Patrimoine total ORANGE occupant le domaine public communal

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier au 31/12/2023								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
AUGIGNAC	19,524	4,132	4,184	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	19,524	4,132	4,184	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	19,524	8,316		0,00			0,00	0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ D'appliquer les tarifs prévus par le décret précité, à savoir pour l'année 2024 :

	Longueur	Tarif	Total
Artères aériennes (km)	19,524	40.00 €	780,96 €
Artères souterraines (km)	8,316	30.00 €	249,48 €
TOTAL			1 030,44 €

1030,44 € x 1,60900 (coefficient d'actualisation année 2024) = 1657,98

Un titre de recette d'un montant de 1 657,98€ au compte 70323 sera adressé à l'entreprise ORANGE.

Le Maire certifie sous sa Responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 17 juin 2024
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET

AR Prefecture

024-212400162-20240612-2024_33-DE
Reçu le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024